



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5871 relative au défrichement sur 8 648 m<sup>2</sup> en vue de la création d'un lotissement route du Béguey sur la commune de Salles (33), reçue complète le 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'environ 8 650 m<sup>2</sup> en vue de la création d'un lotissement constitué de 6 lots sur la commune de Salles en Gironde.

Étant précisé que le projet immobilier, d'une emprise foncière prévue de 8 648 m<sup>2</sup> dont 7668 m<sup>2</sup> de surfaces privatives, prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées, constitue un projet d'ensemble ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ; ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 70 mètres du site Natura 2000, «Vallée de la Grande et de la Petite Leyre », référencé FR 7200721 ;

- à environ 500 mètres de la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, «Vallée de la L'Eyre, de la grande et de la petite Leyre » ;

- en site inscrit « Val de l'Eyre »;

- à environ 40 mètres du ruisseau de la Planquette ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas état d'éléments démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** l'aménagement paysager constitué d'espaces verts engazonnés, de massifs arborés existants et de haies arbustives à planter se doit d'être réalisé en conformité avec les politiques publiques concernant la biodiversité et la santé publique (essences locales adaptées au milieu, plantes non allergènes, etc.);

**Considérant** que les eaux usées seront rejetées dans le réseau public ;

**Considérant** que le traitement individuel des eaux pluviales et de la voirie s'effectueront à la parcelle et sur place et qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la caractérisation des sols (perméabilité) en rapport avec les volumes à traiter ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, de prévenir un éventuel risque de pollution et de mettre en œuvre des techniques respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation du projet est conditionnée par le respect des prescriptions environnementales du Code forestier pour le défrichement et du Code de l'urbanisme pour la partie construction ;

**Considérant** que dans le cadre de ces autorisations, il reste à démontrer par le pétitionnaire l'absence de risque d'incidence significative de son projet sur le site Natura 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre », par une évaluation d'incidences adaptée ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement sur 8 648 m<sup>2</sup> en vue de la création d'un lotissement sur la commune de Salles (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

#### Article 2 :

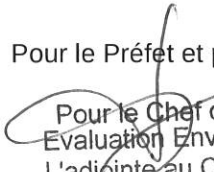
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).